

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2026T1541

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D555 du PR 6+0105 au PR 6+0145 (Les Arcs) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu la demande en date du 05/06/2026 par laquelle HORIZON CONSEIL demeurant 23 Rue Fauchier 13002 MARSEILLE représentée par Monsieur David DELAHAIE, affaire n° 946790, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D555 du PR 6+0105 au PR 6+0145 (Les Arcs) situés hors agglomération.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux de pose et de dépose de deux radars de comptage de trafic routier (cf. Permis de Stationnement n°2026-ST-1025), réalisés sur les accotements de la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/06/2026 et jusqu'au 20/06/2026, l'arrêt et le stationnement des tous les véhicules sont interdits Route départementale D555 du PR 6+0105 au PR 6+0145 (Les Arcs) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par HORIZON CONSEIL (contact Monsieur DELAHAIE au numéro suivant : 06.74.10.97.75).

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

En aucun cas, les engins de chantier seront autorisés à évoluer et à stationner sur la chaussée.

Article 5

La signalisation est maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation mise en place sur l'emprise routière pour la mise en sécurité du chantier reste sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise.

Article 6

L'entreprise effectue des travaux sur l'accotement (sans empiètement sur la chaussée). La signalisation de chantier comprendra, notamment une signalisation d'approche (panneau AK5 ou AK14) et une signalisation de position (panneaux K2, K5b et éventuellement un ruban K14

Article 7

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial Monsieur DOZE, en charge de l'entretien au numéro suivant : 06.25.04.62.71.

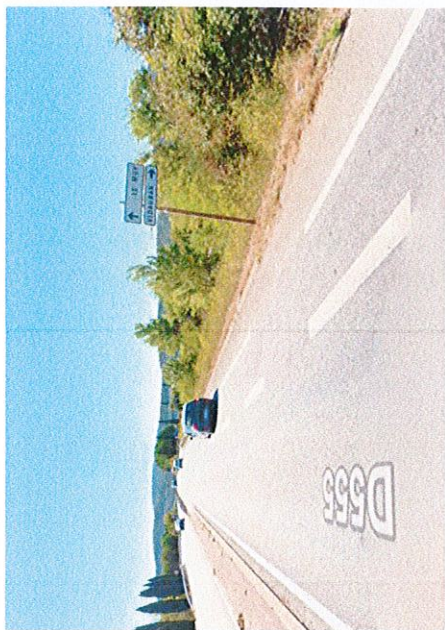
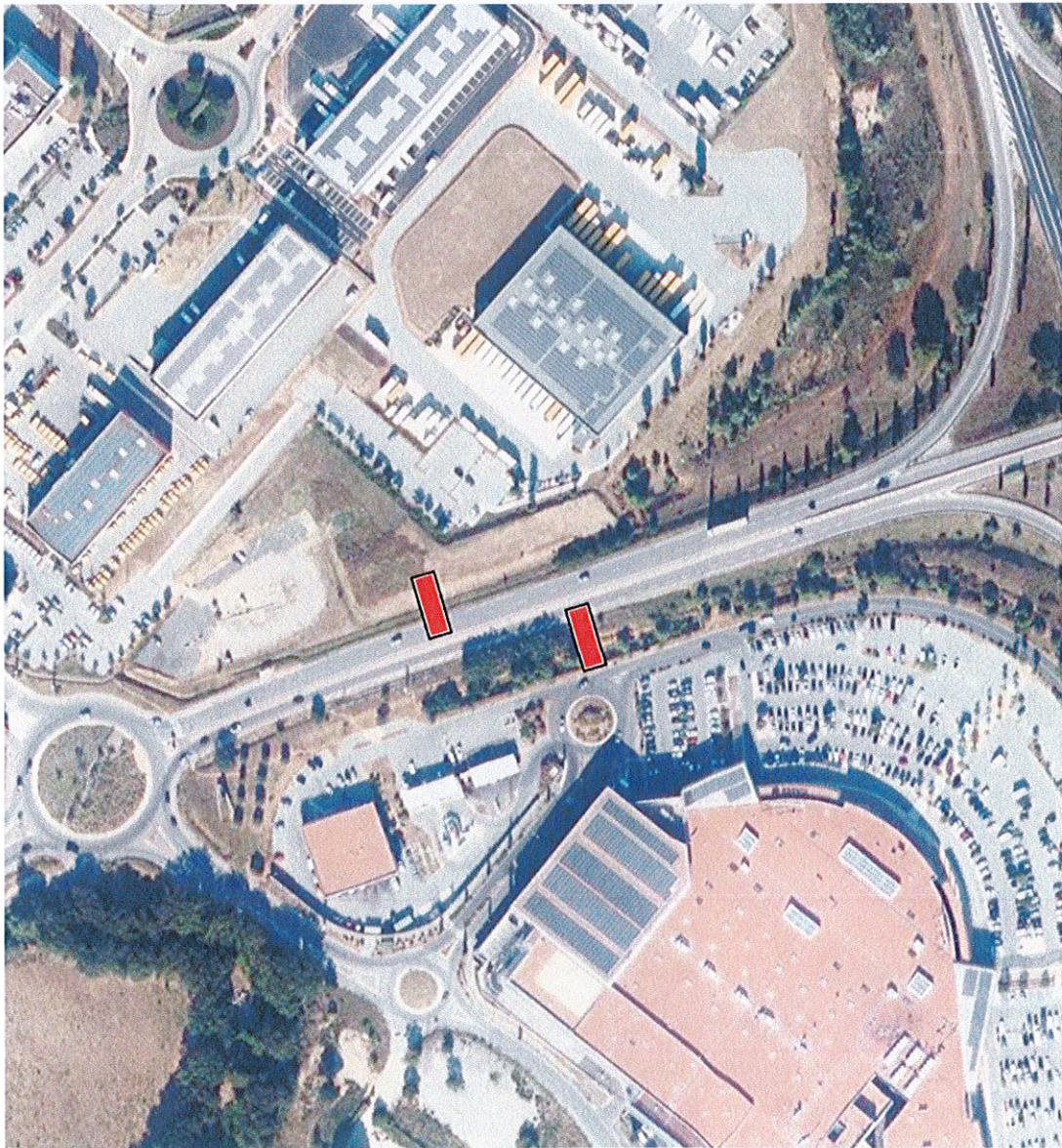
Article 8

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire des ARCS SUR ARGENS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 05/06/2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service entretien et exploitation du Pôle
territorial Dracénie Verdon

Vincent CLAVIER



D555 sens Giratoire des Bréguières - DN7



D555 sens DN7 - Giratoire des Bréguières